



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/338/Add.7
11 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quinzièmes rapports périodiques des États parties
qui devaient être présentés en 1998

Additif

Uruguay */

[13 juillet 1998]

*/ Le présent rapport rassemble en un seul document les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques qui auraient dû être présentés respectivement les 4 janvier 1992, 1994, 1996 et 1998. Pour les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de l'Uruguay et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité les a examinés, voir les documents CERD/C/197/Add.3 et CERD/C/SR.896 et 897.

Les annexes présentées par l'Uruguay peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Les renseignements présentés par l'Uruguay conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.9/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. GÉNÉRALITÉS	1 - 30
II. ARTICLES	31 - 169
A. Article 2	31 - 59
B. Article 3	60 - 61
C. Article 4	62
D. Article 5	63 - 169
1. Paragraphe a)	64 - 66
2. Paragraphe b)	67 - 69
3. Paragraphe c)	70 - 72
4. Paragraphe d)	73 - 86
5. Paragraphe e)	87 - 166
6. Paragraphe f)	167 - 169

Liste des annexes

I. GÉNÉRALITÉS

1. L'État uruguayen présente au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un document récapitulatif contenant les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques, conformément aux obligations qu'il a contractées en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. À l'occasion de la présentation du dernier rapport, divers experts du Comité ont indiqué qu'il serait utile de disposer de statistiques officielles sur la composition ethnique du pays.

3. En stricte conformité des observations formulées à cette occasion, l'État uruguayen a décidé de faire établir par l'Institut national de statistique le relevé statistique demandé. Cette décision impliquait un processus complexe, du fait de l'opinion bien établie selon laquelle la collecte de données sur la composition ethnique constitue en soi une forme de discrimination. C'est en partie en raison de cette difficulté que l'Uruguay s'est abstenu de présenter ses rapports périodiques sous la forme et dans les délais où il devait le faire.

4. Les premiers contacts avec l'Institut national de statistique ont été établis en 1995 par le Ministère des relations extérieures. Ils ont été favorisés par des organisations non gouvernementales noires telles que "Mundo Afro", qui avaient commencé par demander la réalisation d'une étude sur la composition ethnique de l'Uruguay permettant de chiffrer et de définir la situation des citoyens de race noire dans le pays.

5. Au terme d'une analyse détaillée et après avoir pris des décisions fondées sur des critères techniques, l'Institut national de statistique a élaboré un "module ethnique" destiné à figurer dans l'Enquête permanente sur les ménages.

6. L'Enquête permanente sur les ménages a pour but de rassembler des informations sur les conditions de vie de la population : niveau d'instruction, caractéristiques professionnelles, soins de santé, migrations, revenus, logement, etc. L'échantillon établi pour l'ensemble des zones urbaines comprend deux échantillons distincts, un pour le Département de Montevideo et un pour les autres agglomérations du pays.

7. Certaines définitions des variables utilisées se révèlent utiles pour le Comité en ce qu'elles lui permettent de comprendre les données statistiques contenues dans le présent rapport. Ainsi, la notion de population économiquement active comprend toutes les personnes âgées de 14 ans ou plus qui occupaient au moins un emploi ou qui, si elles n'en avaient pas, en cherchaient activement un au cours de la période de référence retenue pour l'enquête. Ce groupe comprend les effectifs du service civil et ceux des forces armées.

8. Par personnes occupant un emploi, on entend les personnes qui travaillaient pendant la période de référence ou qui, si, pour des raisons diverses (vacances, congés de maladie, conflit du travail), elles ne travaillent pas, occupaient un emploi. Sont également comprises les personnes

accomplissant un travail au foyer non rémunéré. Par personnes sans emploi, on entend toutes les personnes âgées de 14 ans ou plus qui, pendant la période de référence, ne travaillaient pas, mais qui cherchaient un travail rémunéré ou lucratif. Cette dernière catégorie comprend les personnes qui avaient occupé un emploi mais l'avaient perdu (les chômeurs proprement dits), les personnes qui percevaient des indemnités de chômage (à la charge de la sécurité sociale) et celles en quête de leur premier emploi.

9. Les données statistiques recueillies proviennent des études périodiques effectuées en 1996 et 1997 pour l'Enquête permanente sur les ménages et portent sur une période de 24 mois. L'analyse réalisée n'épuise pas la richesse des informations contenues dans les données d'origine, mais permet de se faire une idée des conditions de vie des différents groupes ethniques du pays.

10. L'enquête a porté sur plus de 40 000 ménages regroupant près de 130 000 personnes.

11. Le "module ethnique" a été établi à partir d'une déclaration explicite des enquêtés concernant la race à laquelle ils pensent appartenir. Sur un total de 2 790 600 personnes (868 600 ménages) habitant les zones urbaines qui figurent dans l'enquête, on estime que 2 602 200 sont de race blanche.

12. Par ordre d'importance, les autres races sont regroupées comme suit :

Race noire : noirs proprement dits
Race noire-blanche
Race noire-indigène
Race jaune : jaunes proprement dits
Race jaune et autre, sauf noire
Race indigène : indigènes proprement dits
Race indigène-blanche.

13. Les totaux estimatifs obtenus pour les groupes ethniques ci-dessus comprennent les éléments suivants de la composition ethnique de la République orientale de l'Uruguay : 164 200 personnes de race noire, 12 100 personnes de race indigène et 12 000 personnes de race jaune. On a ainsi en pourcentages la répartition suivante : race blanche : 93,2 %; race noire : 5,9 %; race indigène : 0,4 %; race jaune : 0,4 %.

14. Il faut relever qu'en raison du petit nombre de personnes de race indigène et de race jaune, il n'a pas été possible d'étudier en détail, pour elles, nombre de variables à des fins de comparaison, par exemple pour l'emploi et les revenus.

15. Enfin, et à titre préliminaire, il convient de signaler que la répartition par groupes d'âge révèle une forte proportion d'enfants et d'adolescents de race noire en comparaison avec la race blanche. Par ailleurs, chez les femmes noires, il y a un moindre pourcentage de jeunes fillettes et adolescentes) mais une plus forte proportion d'adultes que chez les hommes noirs.

16. L'apareo 1/ ou comparaison des données du module avec les données correspondantes de l'Enquête permanente sur les ménages et la prise en compte nécessaire des questionnaires ont permis d'arriver aux valeurs globales ci-après pour les zones urbaines du pays comprises dans l'enquête :

Personnes		
Race	Estimation (en milliers)	Pourcentage
Total	2 790,6 +/- 31,8	100,0
Race jaune	10,1 +/- 1,7	0,4
Race blanche	2 602,2 +/- 30,4	93,2
Race indigène	6,9 +/- 1,3	0,2
Race noire	26,3 +/- 3,1	0,9
Race noire-blanche	136,1 +/- 7,5	4,9
Race indigène-blanche	5,2 +/- 1,3	0,2
Race noire - autre non blanche	1,8 +/- 0,6	0,1
Race jaune - autre non blanche	1,9 +/- 0,9	0,1

17. Comme la précision des estimations croisées avec d'autres variables diminue avec l'augmentation des détails (par exemple race croisée avec groupe d'âge), on a décidé, aux fins de l'enquête, de ne retenir que quatre groupes ethniques : la race jaune (jaune et autre non noire); la race blanche; la race indigène (indigène et indigène-blanche); et la race noire (qui entre dans les trois autres groupes dans la mesure où elle en constitue au moins une des composantes). On a ainsi confirmation des pourcentages estimatifs, soit 0,4 % pour la race jaune, 0,4 % pour la race indigène et 5,9 % pour la race noire.

Répartition géographique des races

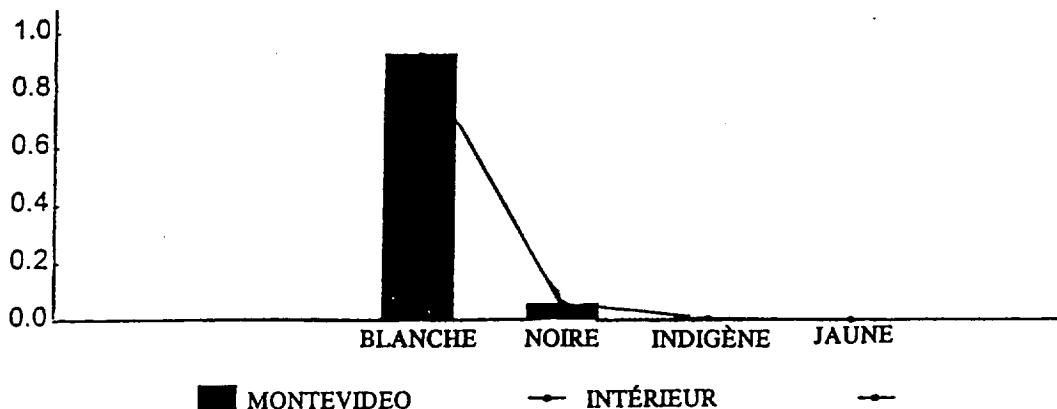
18. La répartition géographique révèle de grandes similitudes entre les races, ce qui permet de démontrer, grâce aux statistiques, que l'Uruguay est loin d'opposer des restrictions d'un type quelconque au libre choix du lieu de résidence, fixe ou temporaire, de ses habitants, quelles que soient leur race et la partie du territoire national.

19. Le tableau ci-après illustre les rapports entre race et lieu d'habitation.

1/ Terme technique utilisé pour désigner la confrontation comparative des données.

Race					
Région	Total	Race blanche	Race noire	Race indigène	Race jaune
Total (en milliers)	2 790,6	2 602,2	164,2	12,1	12
%	100	93,20	5,90	0,40	0,40
Montevideo	1 337,1	1 248,7	78	5,2	5,2
%	100	93,40	5,80	0,40	0,40
Agglomérations de l'intérieur	1 453,5	1 353,5	86,3	6,9	6,8
%	100	93,10	5,90	0,50	0,50

RACE ET AGGLOMERATIONS



20. Voilà les caractéristiques principales que l'on peut fournir sur les effectifs et la répartition géographique des races. On trouvera les informations détaillées par variable dans les parties correspondantes du rapport.

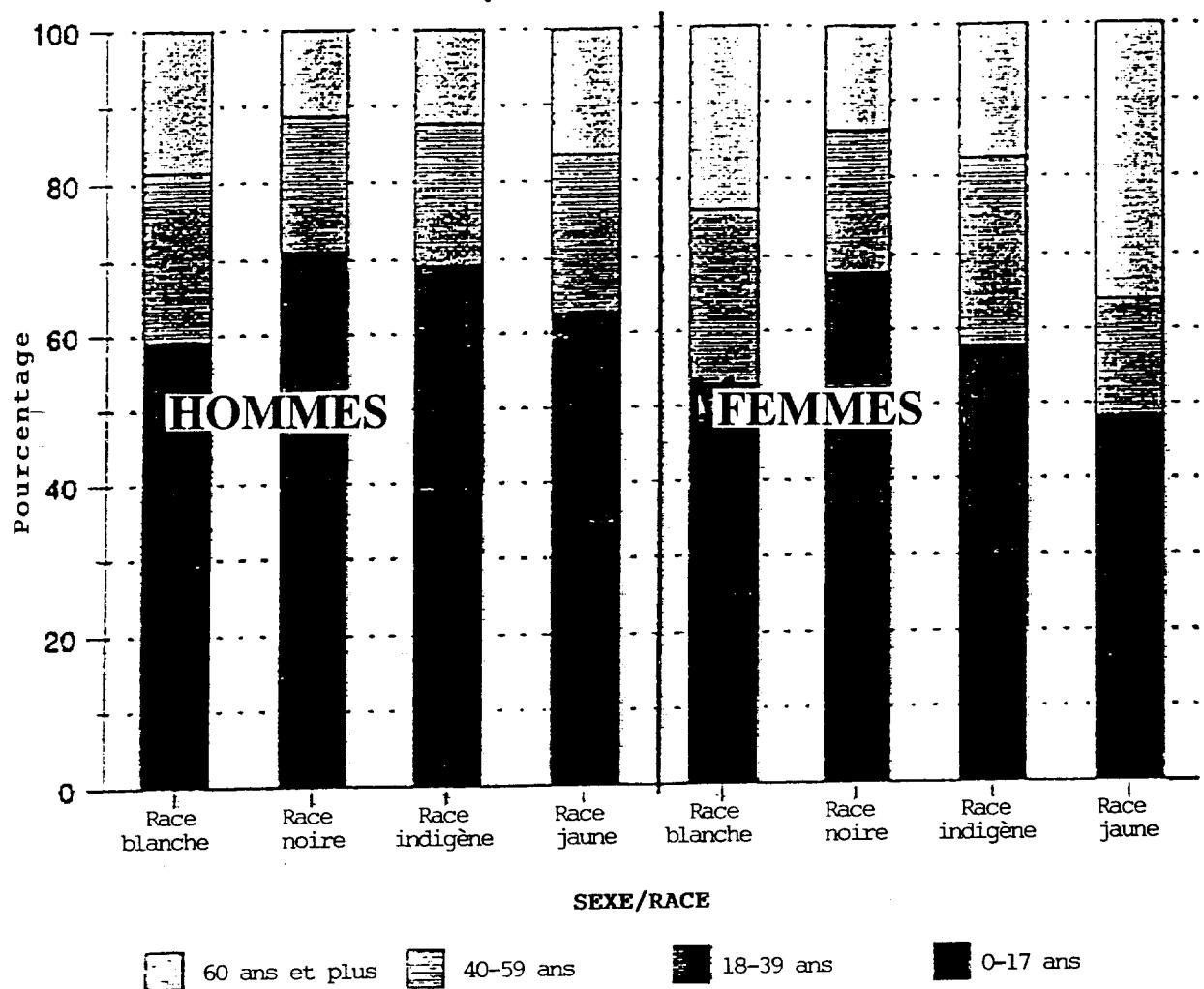
Répartition raciale par groupes d'âge

21. Pour les groupes d'âge, il a fallu procéder par quinquennats jusqu'à ce que leur nombre et leurs effectifs permettent d'obtenir des estimations assez précises. Pour la race jaune, dont le total est trop réduit pour permettre une qualification évidente, l'estimation n'est pas satisfaisante. Elle ne l'est pas davantage pour la race indigène, sauf pour les groupes jeunes.

22. Les deux races qui présentent des indices de masculinité sensiblement supérieurs à la moyenne accusent une forte prédominance masculine dans les groupes jeunes, avec des chiffres supérieurs à 100.

Indice de masculinité par région et par race								
Groupes d'âge		Montevideo			Agglomérations de l'intérieur			
	Total	Race blanche	Race noire	Total	Race blanche	Race noire	Race indigène	
0 à 17 ans	86	86	95	90	90	98	104	
18-39 ans	106	105	113	101	100	102	147	
40-59 ans	93	94	93	96	95	99		
60 ans et plus	81	81	84	88	87	97		
	64	64	67	73	72	89		

RÉPARTITION EN POURCENTAGE PAR SEXE ET PAR RACE



Protection constitutionnelle des droits de l'homme

23. En Uruguay, la protection des droits de l'homme est garantie par la Constitution. La partie générale de la Constitution en vigueur contient une section spéciale consacrée aux droits, devoirs et garanties de la personne humaine. Parmi les droits qui y sont énumérés, il y a les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

24. L'article 7 de la Constitution dispose que toutes les personnes habitant, à quelque titre que ce soit, la République orientale de l'Uruguay, ont droit à la protection de l'État en ce qui concerne leur vie, leur honneur, leur liberté, leur sécurité, leur travail et leur propriété. Quant à l'article 8, il fixe le principe d'égalité de toutes les personnes devant la loi et stipule qu'il est impossible d'établir des différences de traitement fondées sur une forme quelconque de discrimination.

Application du droit international sur le plan interne

25. La Constitution dispose que les traités signés par l'État, par l'intermédiaire de ses agents, doivent être soumis à la ratification du parlement. La ratification législative prend la forme d'une loi. Sur le plan formel, une loi portant ratification d'un traité est considérée comme une loi ordinaire, ce qui signifie qu'elle se situe, d'un point de vue normatif, au même rang que toute autre disposition juridique du droit interne. Conformément au paragraphe 7 de l'article 85 de la Constitution de 1967 et aux amendements qui y ont été apportés en 1992 et 1996, le pouvoir législatif a compétence pour "déclarer la guerre et ratifier ou rejeter, à la majorité absolue du total des membres de chaque Chambre, les traités de paix, d'alliance, de commerce, et les conventions ou contrats de tout ordre que le pouvoir exécutif conclut avec des puissances étrangères".

26. Selon la jurisprudence du pays, il est toutefois admis que les lois portant ratification de traités sont, du point de vue formel, des lois ordinaires, mais constituent des normes du droit international, ce qui leur confère un autre régime d'application. Le point le plus conflictuel à cet égard apparaît au moment où il s'agit de hiérarchiser les textes nationaux et internationaux de manière normative et de se prononcer sur leur prééminence en cas de contradiction. La Constitution uruguayenne ne contient aucune disposition permettant de le trancher. Faute d'une telle disposition, il faut s'en remettre à la jurisprudence. Suivant la majorité des spécialistes, les traités internationaux ratifiés en vigueur en Uruguay se situent, du point de vue normatif, sur le même plan qu'une loi ordinaire. Le postulat sur lequel s'appuie cette conclusion découle du mode de ratification des traités internationaux en droit interne. Il en résulte que les normes qui y sont énoncées occupent un rang inférieur à celui de la Constitution.

27. Selon un autre courant d'opinion, les traités relatifs aux droits de l'homme représentent des normes qui priment les lois ordinaires en raison du caractère particulier de leur matière. Telle est la position des professeurs de droits de l'homme et de droit constitutionnel de l'Université de la République.

28. Il vaut la peine de signaler que par-delà les prises de position adoptées sur la question, les normes internationales ratifiées en bonne et due forme par le pouvoir législatif et promulguées par le pouvoir exécutif peuvent être invoquées par tous ceux qui ont intérêt à le faire, sur le plan judiciaire comme sur le plan administratif.

29. La magistrature uruguayenne s'appuie toujours plus sur les normes internationales en matière de droits de l'homme pour résoudre les affaires et rendre la justice. Les annexes 2/ présentent des affaires judiciaires illustrant l'application directe de normes internationales en droit interne.

Méthode d'élaboration du rapport

30. Le rapport a été élaboré par le Département des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, avec la participation des services de l'État, en particulier l'Institut national de statistique et, sur le plan non gouvernemental, le Comité Central Israelita del Uruguay et les dirigeants d'organisations noires.

II. ARTICLES

A. Article 2

31. Les moyens législatifs, administratifs et autres adoptés par l'État uruguayen sont pleinement conformes aux obligations énoncées à l'article 2 de la Convention.

32. Sur le plan législatif, il existe une norme juridique particulière qui caractérise comme contraires au droit tous les actes commis contre la vie ou les droits des personnes pour des raisons de haine raciale. L'inclusion dans le Code pénal d'une norme sur ce point a constitué un message sans équivoque du système de contrôle social contre les actes ou pratiques discriminatoires.

33. Comme l'indique le précédent rapport périodique de l'Uruguay, l'inclusion de l'article 149 dans son Code pénal place l'Uruguay à l'avant-garde des pays qui ont adopté une législation réprimant la discrimination raciale. Cet article est libellé comme suit :

"149 bis Quiconque incite publiquement ou par tout moyen de diffusion publique à la haine, au mépris ou à toute forme de violence morale ou physique à l'encontre d'une ou plusieurs personnes en raison de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur origine nationale ou ethnique sera puni de 3 à 18 mois de prison.

149 ter Quiconque commet des actes de violence morale ou physique inspirés par la haine ou le mépris à l'encontre d'une ou plusieurs personnes en raison de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur origine nationale ou ethnique sera puni de 6 à 24 mois de prison".

2/ Annexe 1. Jugements rendus en Uruguay sur la base des normes du droit international en matière de droits de l'homme.

34. Ces articles figurent dans le titre III du Code pénal uruguayen, c'est-à-dire dans la section qui traite des atteintes à l'ordre public. L'Uruguay peut être considéré comme un pays d'immigrants. Du milieu du XIX^e siècle jusqu'aux premières décennies du XX^e, des immigrants espagnols, italiens, français et de beaucoup d'autres nationalités ont formé la base de sa population actuelle. C'est lorsqu'on tient compte de la manière dont cette population s'est constituée qu'apparaît l'opportunité de protéger l'ordre public contre des atteintes impliquant l'incitation à la haine raciale, religieuse, etc. Les articles pertinents renforcent ceux du chapitre V qui définissent les atteintes à la liberté de culte et au sentiment religieux, soit l'article 304 (atteinte au culte par le fait d'empêcher ou de perturber la cérémonie), l'article 305 (atteinte au culte par dommages causés aux lieux ou aux objets qui lui sont destinés), l'article 306 (atteinte au culte par outrage public aux personnes qui y assistent ou à ses ministres), l'article 307 (atteinte à la paix des morts), l'article 308 (profanation de tombes, d'urnes et d'objets destinés au culte des morts), l'article 309 (enlèvement de cadavres ou de restes humains sans volonté de profanation).

35. Un élément important à relever est qu'en dehors de la protection assurée par le Code pénal, la Constitution, comme on l'a déjà vu plus haut, prévoit une protection générale. Dans son article 5, elle établit avant tout la liberté de culte ("Tous les cultes sont autorisés en Uruguay..."). Le même article proclame la séparation de l'Église catholique et de l'État; cette séparation a été qualifiée de bienveillante puisque le même texte déclare exempts de toute sorte d'impôts les édifices consacrés au culte des diverses religions.

36. Par ailleurs, l'article 8 de la Constitution est libellé comme suit : "Toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autres distinctions que celles des facultés ou des qualités". En reconnaissant l'égalité des personnes, cet article affirme en premier lieu l'égalité en dignité humaine, c'est-à-dire l'égalité du point de vue axiologique de tous les êtres humains. En second lieu, il établit que, quelle que soit la situation, la loi s'applique de façon égale à tous.

37. Cet article est complété par l'article 7 qui définit les droits à la vie, à l'honneur, à la liberté, à la sécurité, au travail et à la propriété.

38. Enfin, par son caractère général, l'article 72 permet de protéger de nouveaux droits, qui ne sont pas expressément énoncés, et d'adapter la Constitution à l'évolution en matière de droits de l'homme : "La liste des droits, des devoirs et des garanties contenue dans la Constitution n'exclut pas ceux qui sont inhérents à la personne humaine ou dérivent de la forme républicaine de gouvernement". Cet article, comme d'autres, par exemple l'article 7, marque la prédominance dans la Constitution uruguayenne du droit naturel sur le droit positif. Elle n'accorde pas de droits, elle les reconnaît comme préexistants, comme propres à l'homme. Elle n'énonce pas le droit, mais établit sa protection, étant entendu que les droits comprennent celui de n'être l'objet d'aucun type de discrimination raciale.

39. L'article 72 est à analyser en rapport avec l'article 332 qui établit l'applicabilité des articles attribuant des droits aux personnes même en l'absence de la réglementation nécessaire, c'est-à-dire même quand

l'application de la norme exige une norme secondaire. À cette fin, l'article 332 prévoit que l'on se réfère à des dispositions de lois similaires, aux principes généraux du droit et aux doctrines généralement admises.

40. De même, il convient de relever que, dans ces cas, rien ne s'oppose à la réparation d'un préjudice quelconque, y compris moral, par la voie requise, généralement sur le plan civil, mais aussi dans le cadre du droit du travail, du droit commercial, etc.

41. Le Comité Central Israelita (l'organisation faîtière des organisations juives de l'Uruguay) vient d'engager une action judiciaire contre une petite organisation qui a mené des activités hostiles contre la communauté juive. Cependant, de tels actes sont très isolés et sont le fait d'individus ou de groupes très restreints. En ce qui concerne l'attitude des autorités en pareil cas, elle est pleinement compatible avec les obligations de respect et de garantie en matière de droits de l'homme.

42. D'autre part, il convient de relever que, face à des faits isolés qui révèlent l'existence de préjugés raciaux et prennent la forme d'actes discriminatoires, la société uruguayenne réagit immédiatement. Tel a été le cas de deux entreprises privées qui ont pris des décisions à l'encontre d'employés et d'associés pour cause de pratiques racistes.

43. Dans une publication de l'organisation non gouvernementale "Mundo Afro" 3/, Mme Alicia Esquivel, qui est de race noire, a raconté la manière dont elle a protesté auprès d'un club sportif privé contre le traitement discriminatoire qu'un adulte a fait subir à son fils mineur, lui aussi de race noire. Le club en question a décidé d'expulser le membre qui s'est rendu coupable de telles pratiques. Dans le même ordre d'idées, la même organisation non gouvernementale a été reçue, en 1995, par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants. Son but était de dénoncer un acte discriminatoire commis contre une personne de race noire dans un véhicule d'une entreprise privée de transport en commun. En réponse à cette démarche, cette entreprise a publié un communiqué dénonçant le racisme et a sanctionné, en donnant leurs noms, les employés qui avaient tenu des propos indignes à l'égard de la personne de race noire en question.

44. Toutes ces réactions d'entreprises privées illustrent l'attitude de la société uruguayenne face au racisme.

Mécanismes judiciaires de protection des droits de l'homme

45. Les deux mécanismes judiciaires prévus pour la protection des droits de l'homme par la loi uruguayenne sont l'*habeas corpus* et l'*amparo*.

46. L'*habeas corpus* figure dans la Constitution à l'article 17 qui est libellé comme suit : "En cas de détention non justifiée, l'intéressé ou toute autre personne pourra présenter au juge compétent le recours d'*'habeas corpus'*, afin que l'autorité ayant ordonné l'arrestation expose

immédiatement et justifie les motifs légaux de ladite arrestation, et elle devra se conformer à la décision du juge sus-indiqué." Conformément à la Constitution, l'*habeas corpus* s'applique fondamentalement en cas de détention illégale ou arbitraire.

47. L'*amparo* est un autre recours profondément enraciné dans le droit national depuis l'époque coloniale, malgré le fait que, dans les constitutions précédentes, il ne soit spécifiquement l'objet d'aucun article, contrairement à l'*habeas corpus*. Il a finalement été défini par la loi No 16011 du 19 décembre 1988.

Application de l'*habeas corpus*. L'évolution récente

48. En 1997, l'État uruguayen a adopté un nouveau code de procédure pénale qui est entré en vigueur en juillet 1998. Ce nouveau code contient un chapitre expressément destiné à réglementer l'application de l'*habeas corpus*.

49. L'*habeas corpus* est défini comme une action de protection de la liberté de circuler contre tout acte arbitraire d'une autorité administrative quelconque ayant pour effet de la supprimer, restreindre, limiter ou menacer, ainsi que de la protection de la personne privée de liberté contre la torture et d'autres traitements ou conditions de détention portant atteinte à la dignité de l'homme 4/. Par l'adoption de cette définition de l'*habeas corpus*, l'Uruguay se rattache aux théories les plus modernes qui considèrent son application comme une garantie non seulement de la liberté mais aussi de la vie contre les disparitions forcées, ainsi que de l'intégrité physique face à la torture.

50. Les dispositions procédurales adoptées font prévaloir l'application de l'*habeas corpus* même dans une situation d'exception ou d'urgence par des mesures de sécurité rapides telles que celles qui sont prévues par la Constitution de la République. En pareil cas, l'action se limite à la vérification du strict accomplissement des formalités requises par la Constitution, à l'annonce ou à la communication du cas à l'Assemblée générale ou à la Commission permanente, au contrôle du traitement et du lieu et des conditions de détention du prisonnier, à son transfert ou à la réalisation de sa possibilité de quitter le pays.

51. Sont habilités à intervenir l'intéressé lui-même, le ministère public et toute autre personne, ainsi que le juge, qui agit d'office si le cas parvient à sa connaissance par une autre voie. Sont également habilités à connaître de l'affaire les juges professionnels pénaux qui sont compétents en raison de l'endroit où les faits allégués auraient eu lieu. En cas d'allégation de torture en détention légale, le juge compétent sera celui qui traite la cause principale. S'agissant de mineurs, c'est le tribunal des mineurs qui sera compétent.

52. La procédure est simple et rapide, les délais brefs et le jugement est prononcé à l'audience. La demande peut être formulée sans aide professionnelle, par écrit ou verbalement devant la personne jugée, et fait

4/ Annexe 3. Articles 360 à 366 du Code de procédure pénale.

l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir un rapport succinct des faits pertinents, indiquer le lieu de la détention et le nom du fonctionnaire responsable, si son identité est connue. Une fois la demande reçue, le juge donne sans retard l'ordre à l'autorité ayant ordonné l'arrestation ou à laquelle sont attribués les autres actes dénoncés de l'informer des faits, d'exposer immédiatement et de justifier les motifs légaux de ses actes, en indiquant par écrit tout ce qui s'est passé.

53. Le juge a le pouvoir de visiter en personne les services administratifs mentionnés, d'ordonner à l'autorité administrative de lui présenter le détenu et d'interroger directement les intéressés. Il pourra également prendre les mesures probatoires qu'il estime nécessaires, citer le ministère public, l'autorité en cause et l'initiateur de la procédure.

54. Au terme de la procédure, le juge prononce le jugement dans un délai de 24 heures après la présentation des rapports et des preuves éventuelles. À cette fin, les jours et les heures pourront tous être déclarés ouvrables.

55. Quand le juge a la conviction que l'arrestation et les autres actes dénoncés sont illégaux ou arbitraires, il ordonne la mise en liberté du détenu et l'arrêt de la procédure dont il est l'objet, et l'autorité responsable doit se plier à cet ordre immédiatement. Le juge a en outre le pouvoir d'établir les responsabilités pénales ou administratives des auteurs de la détention arbitraire ou de la torture.

Application de l'amparo

56. L'amparo s'applique en cas de faits ou d'actes juridiques qui représentent une menace pour les droits et libertés expressément ou implicitement reconnus par la Constitution, ou une atteinte à ces droits et libertés, à l'exception des cas qui relèvent de l'*habeas corpus*. Est habilitée à demander son application toute personne, physique ou juridique, publique ou privée, de droit public ou de droit privé. La procédure est dirigée contre les actes d'autorités de l'État ou semi-publiques ou de particuliers.

57. L'amparo ne peut s'appliquer contre des actes juridictionnels de quelque nature que ce soit, des actes de la cour électorale et les lois et décrets des gouvernements départementaux qui ont force de loi dans leur juridiction, ou quand il existe d'autres moyens judiciaires ou administratifs précis permettant d'obtenir le même résultat.

58. Sont habilités à traiter les cas d'amparo les juges professionnels de première instance compétents pour le domaine dont relève l'acte, le fait ou l'omission en cause et pour le lieu où se produisent leurs effets. Une fois l'action engagée, le juge convoque une audience publique à laquelle il entend les parties. Il prononce son jugement à cette même audience; dans des cas exceptionnels, il peut l'ajourner durant un délai maximum de trois jours. La législation en vigueur lui confère le pouvoir d'adopter des mesures de caractère provisoire en faveur du droit ou de la liberté présumés avoir été violés.

59. Le jugement qui donne lieu à l'amparo doit désigner expressément l'autorité ou le particulier qui est visé et contre l'action, le fait ou l'omission de laquelle ou duquel l'amparo est accordé; définir avec précision ce qu'il faut faire ou ne pas faire et le délai applicable à cet égard; et fixer le délai d'exécution des dispositions prises, qui dans aucun cas ne pourra dépasser 24 heures.

B. Article 3

60. La politique étrangère de l'Uruguay est guidée par des critères conformes au contenu de l'article 3 de la Convention. Dans le cadre de l'action des organes principaux et subsidiaires du système mondial et régional, l'État uruguayen contribue par son vote à condamner toute forme de ségrégation raciale.

61. Actuellement, l'Uruguay a d'excellentes relations avec l'Afrique du Sud, où il a une mission permanente du rang d'ambassade, tout comme, à partir de ce pays, des liens avec d'autres pays de l'Afrique australe avec lesquels il a aussi des relations diplomatiques.

C. Article 4

62. Dans les paragraphes précédents, il a été fait état de la répression pénale exercée contre toute forme d'apologie des actes racistes. Dans le même esprit, et à titre de collaboration avec les victimes de la Deuxième Guerre mondiale, on a créé au niveau national une commission spéciale composée de représentants de la Banque centrale et de la Banque de la République orientale de l'Uruguay pour déterminer l'existence de fonds nazis dans le système financier international. Cette commission a reçu du Gouvernement pour instructions spéciales de se maintenir en contact permanent avec le Comité Central Israelita del Uruguay afin de tenir la communauté juive au courant des progrès des recherches entreprises.

D. Article 5

63. En ce qui concerne les droits énoncés dans l'article 5 de la Convention, leur jouissance et leur exercice sont garantis par le système législatif uruguayen. De jure comme de facto, il y a égalité totale, en matière de droits civils et politiques, entre les différentes races qui composent la population du pays.

1. Paragraphe a)

64. L'article 12 de la Constitution est libellé ainsi : "Nul ne peut être condamné ni exilé sans un procès et un jugement rendu dans les formes légales"; l'article 18, ainsi : "La procédure et les formes des jugements seront fixés par des lois", et l'article 23, comme suit : "Tous les juges répondent devant la loi de la plus légère violation des droits de la personne, même que de toute dérogation aux règles de procédure établies par la loi".

65. Le système judiciaire et l'organisation procédurale du pays, rénovée à partir de 1997, reposent sur des principes de base qui sont le respect de la légalité, la présomption d'innocence, l'interdiction du *bis in idem*,

la défense technique de l'inculpé dès le début de l'enquête, la gratuité du procès et l'octroi d'une aide d'office en cas d'indigence.

66. Toutes les personnes, quels que soient leur condition matérielle, leur race ou le délit qu'elles ont commis, ont la garantie, de jure et de facto, de pouvoir bénéficier d'un traitement égal devant les tribunaux du pays. Cette égalité vaut aussi sur le plan civil et devant les juridictions spéciales (famille, mineurs, etc.). L'article 11 du Code général de procédure stipule que "toute personne a le droit de se présenter devant des tribunaux, de soumettre un problème juridique concret ou de s'opposer à la solution réclamée et d'accomplir tous les actes de procédure liés à la défense d'une position ou d'une autre et le tribunal compétent a le devoir de se prononcer sur ses demandes". Le dernier alinéa de cet article dispose que "tout sujet de droit pourra avoir un procès d'une durée raisonnable propre à donner suite à ses préentions".

2. Paragraphe b)

67. Conformément au droit constitutionnel, tous les habitants de la République, sans discrimination, ont le droit de jouir de la protection de l'État en ce qui concerne l'exercice de leur droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au travail et à la propriété.

68. De son côté, quand l'accomplissement d'un service public à la charge de l'État, d'un gouvernement départemental ou d'un organisme autonome entraîne des dommages pour un particulier, l'État en est civilement responsable. Une fois que le particulier a été dédommagé, l'État peut réclamer le remboursement de la somme qu'il a versée à celui de ses agents qui a causé le dommage par faute grave ou par dol.

69. En ce qui concerne la protection que l'État accorde contre des actes illégaux ou des voies de fait commis par des groupes ou des individus, elle est assurée par le contrôle social de caractère pénal. Le Code pénal définit comme actes punissables, qui sont, de ce fait, punis de peines graves, l'association de malfaiteurs, l'incitation publique à commettre des méfaits, l'apologie de faits qualifiés de délits et l'exécution d'actes de haine contre certaines personnes.

3. Paragraphe c)

70. Tout citoyen uruguayen est membre de plein droit de la nation et, comme tel, électeur et éligible. Le droit de vote s'exerce sur la base des principes suivants : obligation de s'inscrire au registre civil, vote secret et obligatoire, représentation proportionnelle intégrale.

71. Tous les citoyens naturels (nés dans une partie quelconque du territoire national ou d'un père uruguayen ou d'une mère uruguayenne) peuvent occuper des emplois publics, tout comme les citoyens légaux (étrangers bénéficiant du droit de citoyenneté) trois ans après avoir obtenu leur carte de citoyen.

72. Il n'existe pas de statistiques générales sur la répartition des races entre les secteurs de l'activité publique. Malgré cela, on peut dire qu'on trouve des membres de la communauté juive tant au parlement qu'à des échelons

élevés du pouvoir exécutif, étant donné qu'il n'existe aucune type de discrimination à cet égard.

4. Paragraphe d)

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État

73. Toute personne est libre d'entrer sur le territoire national, d'y résider et d'en sortir avec ses biens, à condition de ne pas porter atteinte aux lois d'intérêt général ni d'avoir commis des préjudices à l'égard de tiers.

74. Conformément au dernier recensement national de la population et du logement, réalisé en 1996, l'Uruguay compte 92 378 étrangers, dont 60 729 vivent à Montevideo, capitale du pays, et 31 649 à l'intérieur du pays, surtout dans le département de Canelones. Par origine, ils se répartissent comme suit : 42 242 viennent d'autres pays d'Amérique latine, 41 270 d'Europe et 1 797 du Moyen-Orient.

Habitants de l'Uruguay nés à l'étranger, par sexe et pays de naissance			
Pays de naissance	Total	Hommes	Femmes
	92 378	42 703	49 675
Amérique	48 242	21 456	26 786
Argentine	26 256	11 935	14 321
Brésil	13 521	5 586	7 935
Autres pays	8 465	3 935	453
Europe	41 270	19 777	21 493
Espagne	21 594	10 177	11 417
Italie	10 193	5 176	5 017
Allemagne	1 666	792	874
Moyen-Orient	1 797	883	914

75. Comme le montrent les chiffres obtenus à l'aide du "module ethnique", la répartition entre les agglomérations de l'intérieur et la capitale révèle une grande similitude pour toutes les races (voir le graphique).

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

76. Depuis le retour du pays à la démocratie, en 1985, il n'existe aucune interdiction de quitter le pays ni d'y revenir, à l'exception, bien entendu, des restrictions ou des limites à la liberté de circuler résultant d'une décision de justice.

iii) Droit à une nationalité

77. Sont Uruguayens tous les hommes et toutes les femmes, nés dans une partie quelconque du territoire national (citoyens naturels). Sont également Uruguayens les enfants de père uruguayen ou de mère uruguayenne qui sont dûment enregistrés. La nationalité ne peut être perdue, même par naturalisation dans un autre pays, du fait que le système juridique uruguayen tolère la double nationalité (art. 81 de la Constitution).

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint

78. Conformément à la législation nationale, le mariage civil est obligatoire sur tout le territoire national, le mariage religieux n'étant plus, depuis le siècle dernier, reconnu comme juridiquement valable pour établir le lien conjugal sur le plan légal. Après le mariage civil, les époux peuvent demander la célébration de la cérémonie religieuse conformément aux rites de la confession à laquelle ils appartiennent. Avant de donner leur bénédiction, les ministres des communautés religieuses du pays sont tenus, sous peine de prison, de vérifier que le mariage civil a bien eu lieu.

79. La réglementation applicable au mariage civil garantit le libre choix du conjoint.

80. L'enquête préalable à la célébration du mariage doit permettre de déterminer qu'il n'existe pas d'empêchements dirimants. L'article 91 du Code civil stipule ce qui suit :

"Sont considérés comme des empêchements dirimants :

1. Un âge inférieur à l'âge fixé par les lois de la République, c'est-à-dire 14 ans révolus pour l'homme et 12 ans révolus pour la femme.
2. L'absence de consentement des époux.
3. Un lien matrimonial antérieur non dissous.
4. Un lien de parenté en ligne directe par consanguinité ou alliance, légitime ou naturel.
5. Un lien de parenté collatéral entre frère et soeur, légitime ou naturel.
6. L'homicide, la tentative ou complicité d'homicide contre la personne d'un des conjoints par l'autre.
7. L'absence de consécration religieuse quand celle-ci est stipulée dans le contrat comme condition résolutoire devant être remplie le jour même de la célébration du mariage."

81. Le mariage envisagé doit être annoncé dans la presse et, à cette occasion, il est demandé aux personnes ayant connaissance d'un empêchement quelconque de le faire connaître. Elles doivent le faire devant une

juridiction compétente pour les questions de famille, avec intervention obligatoire du ministère public.

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété

82. Le droit à la propriété n'est assujetti à aucune restriction. L'article 32 de la Constitution stipule ce qui suit : "La propriété constitue un droit inviolable, mais soumis aux dispositions des lois établies pour des raisons d'intérêt général. Nul ne saurait être privé de son droit de propriété, sauf dans des cas de nécessité ou d'utilité publique établis par une loi et moyennant le versement préalable d'une juste indemnité par le Trésor public. Lorsqu'il est procédé à une expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publique, les propriétaires recevront une indemnité pour les dommages et préjudices subis au cours de la procédure d'expropriation, qu'il y ait été ou non procédé effectivement; ces dommages comprennent notamment ceux qui résultent des variations du cours de la monnaie".

83. L'article 33 protège le droit de la propriété intellectuelle : "La loi reconnaît et protège le travail intellectuel, les droits de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste".

vi) Droit d'hériter

84. L'article 48 de la Constitution établit que le droit d'héritage demeure garanti dans les limites établies par la loi. Les lois fiscales accorderont un traitement préférentiel aux ascendants et aux descendants en ligne directe.

85. Les motifs d'indignité ou de déshéritement sont liés de façon exclusive et sans discrimination d'aucune sorte, d'ordre racial, ethnique ou autre, à des actes graves commis contre la personne de celui ou de celle qui l'invoque 5/.

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

86. Comme on l'a vu plus haut, la liberté de culte est non seulement reconnue, mais encore protégée sur le plan pénal. Il ne paraît y avoir de difficultés à cet égard dans aucune des communautés avec lesquelles le bureau responsable du présent rapport est entré en contact. Touchant la liberté de pensée, l'ONG "Mundo Afro" édite une publication destinée à tous les habitants de race noire. Le Comité Central Israelita s'est déclaré satisfait de la situation en Uruguay. C'est en invoquant cette même liberté qu'il a proposé aux autorités d'apporter des modifications aux programmes d'étude de l'enseignement primaire et secondaire à l'effet d'y inscrire des œuvres visant à promouvoir la tolérance.

5/ Annexe 4, article 842 du Code civil (motifs d'indignité). Article 900 du Code civil (motifs de déshéritement).

5. Paragraphe e)

87. Étant donné les changements structurels en cours dans l'économie mondiale et l'influence qu'ils ont sur le droit au travail, l'Uruguay a pris des mesures concrètes visant à réduire le chômage.

i) Droit au travail

Mesures de lutte contre le chômage

88. L'État a entrepris de réduire le taux de chômage par un ensemble de mesures, parmi lesquelles il convient de citer la création par la loi No 16 320 du 17 novembre 1992 de la Direction nationale de l'emploi et du Conseil national de l'emploi, sous l'autorité du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

89. La Direction nationale de l'emploi a les tâches suivantes :

a) concevoir des mesures en faveur de l'emploi;

b) conseiller le pouvoir exécutif en matière de programmation et d'exécution des projets de déplacement de la main-d'œuvre;

c) programmer, exécuter et coordonner des projets de placement pour des groupes spéciaux de travailleurs;

d) surveiller les activités des entreprises privées de placement;

e) proposer et exécuter des programmes d'orientation professionnelle et, à cette fin, organiser des réunions avec des organismes publics et des entités privées, nationales, étrangères ou internationales;

f) exécuter des programmes d'information sur la main-d'œuvre et son évolution;

g) établir la liste des travailleurs recyclés ou ayant bénéficié du système de recyclage professionnel;

h) exécuter des programmes d'orientation et d'aide technique à l'intention des travailleurs qui souhaitent créer de petites entreprises;

i) mettre en oeuvre, exécuter et coordonner des études et projets concernant des plans nationaux, régionaux, départementaux et locaux de développement économique et social relatifs à l'utilisation des ressources humaines;

j) mettre à jour la Classification nationale des emplois et coordonner la certification professionnelle avec d'autres organismes.

90. Le Conseil national de l'emploi a les tâches suivantes :

a) conseiller la Direction nationale de l'emploi sur les tâches que lui fixe la loi;

- b) concevoir des programmes de recyclage de la main-d'oeuvre, soit directement soit en accord avec des entités publiques ou privées, nationales ou étrangères;
- c) étudier et évaluer les effets de l'adoption de nouvelles techniques et des politiques d'intégration sur le marché du travail, et proposer les mesures requises;
- d) conseiller, sur leur demande, d'autres organismes publics ou entités privées dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) collaborer avec la Direction nationale de l'emploi et coordonner ses activités avec elle aux fins de l'élaboration de politiques de développement local, en ce qui concerne les ressources humaines, puis coordonner leur mise en oeuvre avec les gouvernements municipaux et des organismes non gouvernementaux;
- f) collaborer à l'exécution de programmes d'information sur la main-d'oeuvre et son évolution;
- g) collaborer avec la Direction nationale de l'emploi et coordonner ses activités avec elle aux fins de l'élaboration de programmes d'orientation professionnelle;
- h) administrer le Fonds de reconversion professionnelle;
- i) étudier les besoins des travailleurs bénéficiaires d'indemnités de chômage et définir leur recyclage en fonction de leurs aptitudes et de la demande du marché de l'emploi. À cette fin, il procédera à l'affectation, par décision motivée et unanime, des ressources qu'il administre, une proportion maximale de 5 % de ces ressources pouvant être consacrée à des études et enquêtes.

91. La Direction nationale de l'emploi est un organe tripartite. Ses trois membres sont son directeur, qui la préside, un membre désigné par le pouvoir exécutif sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative et un membre désigné par le pouvoir exécutif sur proposition du secteur patronal (industrie, commerce et agriculture).

92. Cette structure a été complétée par la création du Fonds de reconversion professionnelle, dont le but est de financer les prestations suivantes :

- a) activités de formation destinées à assurer le recyclage professionnel par l'intermédiaire d'autres organismes d'Etat ou d'entités privées; les programmes sont exécutés sur la base d'un contrat conclu entre la Direction nationale de l'emploi et les entités choisies par le Conseil pour dispenser les cours prévus;
- b) le versement au travailleur qui se recycle, en sus de son indemnité de chômage normale, d'une indemnité spéciale représentant un pourcentage de son montant mensuel, laquelle continue à lui être versée si la durée du recyclage l'exige, après qu'il a épuisé ses droits aux prestations de chômage; ce pourcentage est fixé par la Direction nationale de l'emploi en

fonction du nombre de travailleurs à recycler, des disponibilités du Fonds et d'autres circonstances.

93. Le Fonds est alimenté par le prélèvement d'une part de 0,25 % du salaire des travailleurs et chefs d'entreprise du secteur privé, par les montants perçus sur la prestation de services contractuels par des tiers, par des legs ou des dons, par le produit de contrats de prêts conclus avec des organisations nationales et internationales, et par les amendes encaissées pour infraction à la loi précitée.

94. Le Fonds constitue un moyen auxiliaire d'assurer l'orientation et la formation professionnelles du chômeur non qualifié et, partant, sa rapide réinsertion dans le marché du travail. Selon les termes de la loi (art. 332), le Fonds est destiné de préférence aux travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de l'adoption de nouvelles techniques ou d'autres transformations. Le Programme de recyclage professionnel est relativement nouveau puisque sa mise en oeuvre à Montevideo a commencé le 1er décembre 1993.

95. Sur le total des travailleurs assurés contre le chômage (18 000), 2 000 ont quitté le Programme de recyclage.

96. Le travailleur bénéficiaire du Fonds est soumis à certaines obligations que lui impose la loi. D'une part, il doit assister aux entretiens d'orientation professionnelle organisés pour lui, sous peine d'être éliminé de la liste des bénéficiaires. D'autre part, il doit participer aux activités de formation professionnelle.

97. La liste complète des travailleurs qui aspirent à participer ou ont participé au système de recyclage donnera lieu à l'établissement d'un registre. Ce registre sera consulté par les entreprises désireuses de repourvoir des postes vacants. Les employeurs qui trouveront du personnel par ce moyen seront exonérés de la cotisation patronale pendant les 90 premiers jours de la relation de travail mais devront verser l'équivalent de 50 % du montant exonéré au Fonds de recyclage professionnel.

98. Pendant six mois, l'entreprise ne pourra licencier le travailleur engagé dans ces conditions, sauf pour cause de mauvaise conduite.

Inspection générale du travail

99. En 1977 ont été incorporées au droit interne les dispositions des Conventions Nos 81 et 129 de l'OIT; ultérieurement a été instituée, par la loi No 15851, l'Inspection générale du travail dans le secteur public. Agissant d'office ou sur dénonciation, cet organe constate les violations des droits et garanties dont doit jouir le travailleur.

Travail et races

100. Le module ethnique établi aux fins du présent rapport révèle une certaine disparité, en termes relatifs, en ce qui concerne l'accès aux possibilités du marché du travail entre la race blanche et les races minoritaires.

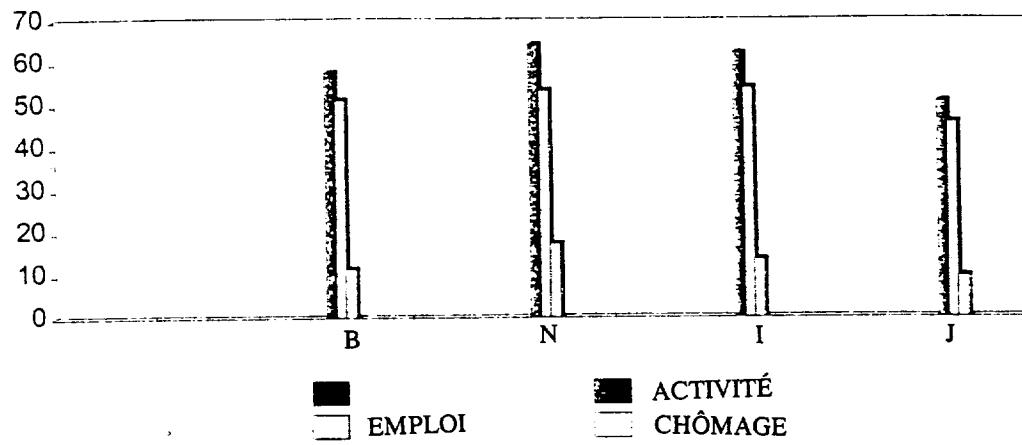
Taux d'activité, d'emploi et de chômage (%)			
	Ensemble des agglomérations	Montevideo	Intérieur
Activité	57,0 +/-0,4	60,9 +/-0,4	55,2 +/-0,4
Emploi	51,2 +/-0,4	53,6 +/-0,4	48,9 +/-0,4
Chômage	11,8 +/-0,2	12,1 +/-0,4	11,5 +/-0,4

101. Les chiffres estimatifs pour l'ensemble des agglomérations sont les suivants : 151 700 chômeurs sur 1 283 800 +/- 16 400 actifs dans une population de 2 212 800 +/- 24 300 personnes âgées de 14 ans ou plus.

102. Par race et par sexe, les taux d'activité, d'emploi et de chômage pour l'ensemble des agglomérations de l'Uruguay sont les suivants :

Race	Sexe	Activité %	Emploi %	Chômage %
Toutes	Total	57	51,2	11,8
	Hommes	71,7	64,9	9,5
	Femmes	46,4	39,5	14,9
Blanche	Total	57,7	51,1	11,5
	Hommes	71,5	64,9	9,2
	Femmes	46	39,4	14,4
Noire	Total	64,3	53,2	17,2
	Hommes	75,8	65,4	13,7
	Femmes	53,8	42,2	21,6
Indigène	Total	62,2	53,8	13,5
	Hommes	71,4	62,5	12,5
	Femmes	54,1	46,1	14,8
Jaune	Total	50,6	45,7	9,7
	Hommes	69	62,9	8,9
	Femmes	35,9	32	10,9

EMPLOI ET RACE



103. Comme le montre ce tableau, les communautés noire et indigène présentent des taux d'activité plus élevés (davantage de personnes dans le groupe des 14 ans et plus vouées à la production de biens et services), des taux d'emploi plus hauts (plus de personnes dans ce même groupe occupant un emploi) et des taux de chômage aussi plus hauts (plus de personnes en quête d'emploi dans le groupe des actifs) que les autres communautés (blanche et jaune). En particulier, les femmes noires et les femmes indigènes présentent en général des chiffres plus élevés que les femmes des deux autres races.

104. Le taux d'activité très bas des personnes de race jaune appelle l'attention sur un indicateur appelé "rapport de dépendance réelle" qui s'obtient en divisant le nombre des non-actifs par le nombre des actifs, et qui représente le nombre moyen des personnes de son ménage que chaque actif a à sa charge. En général, le rapport de dépendance réelle est de l'ordre de 1,2. Cependant, dans le cas de la race jaune, il dépasse de 35 % le total.

Groupes d'âge et taux d'emploi

Groupes d'âge et taux (%)	Race			
	Blanche	Noire	Indigène	Jaune
14 à 17 ans				
Taux d'activité	25,2	33,2	35,1	16
Taux de chômage	41,8	43,4	57,8	16,7
18 à 39 ans				
Taux d'activité	80,6	82,4	83,2	82,4
Taux de chômage	14,4	19,6	13,9	12,4
40 à 59 ans				
Taux d'activité	75,7	77,1	76,3	71,7
Taux de chômage	6	9,1	5,3	6,7
60 ans ou plus				
Taux d'activité	17,2	22,2	18,7	15,4
Taux de chômage	5	8,9	7,3	3,8

105. Dans tous les groupes, les races indigène et noire présentent les taux d'activité les plus élevés, mais la race noire aussi les taux de chômage les plus hauts.

106. Les taux de chômage du groupe des 14 à 17 ans sont dus au fait que les personnes qui le composent sont en quête de leur premier emploi, cela parce qu'il est interdit dans le pays d'occuper un emploi avant l'âge de 15 ans et que ce groupe comprend un fort pourcentage d'adolescents fréquentant un établissement scolaire. Toutes races confondues, 4,5 % du groupe des 14 à 17 ans étudient sans occuper d'emploi ni en chercher un.

107. Les taux d'activité maximaux s'observent pour la catégorie des adultes jeunes et autres, dans laquelle plus de 90 % des hommes de toutes races sont économiquement actifs.

108. Dans le groupe des 18 à 39 ans, 70 à 80 % des femmes sont économiquement actives, mais dans celui des 40 à 59 ans, seulement 50 à 65 %. En contrepartie, la proportion des femmes dans chacun de ces groupes d'âge qui se vouent exclusivement aux soins du ménage passe de 5 à 6 %, mais la progression est moindre chez les femmes de race blanche.

109. Dans les groupes des femmes de moins de 18 ans, les taux d'activité varient entre 5 % (race blanche) et 32 % (race indigène) tandis que le taux de chômage atteint 51 % de la population active. Le pourcentage des femmes dont la seule activité sont les études diffère de manière assez sensible du pourcentage correspondant des hommes (dans la communauté blanche, 5 % contre 3 %, et dans la communauté noire, 5 % contre 4 %).

110. Toujours dans le groupe des 14 à 17 ans, la proportion des femmes en quête de leur premier emploi explique pour moitié le taux global de chômage, sauf pour les femmes de race noire. Dans cette communauté, 18 % seulement des femmes actives cherchent leur premier emploi, alors que son taux global de chômage est de 51 %. On peut en conclure que, dans ce groupe d'âge, les femmes noires économiquement actives ont déjà occupé au moins un emploi et l'ont quitté avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

Nombre d'emplois et heures ouvrées

111. D'une façon générale, 10 % des personnes employées occupent plus d'un emploi (9 % des hommes et 11 % des femmes). Les pourcentages globaux ne diffèrent dans aucun groupe ethnique, mais dans la communauté noire, la différence entre les sexes est plus marquée : 8 % des hommes et 12 % des femmes déclarent occuper plus d'un emploi.

112. En ce qui concerne le nombre habituel d'heures ouvrées, il tourne autour de 44 dans toutes les communautés : 48 en moyenne pour les hommes (toutes races confondues) et 38 pour les femmes.

113. Les catégories qui travaillent le plus se sont révélées être les patrons qui emploient du personnel (chiffre calculable seulement pour les personnes de race blanche) et les travailleurs pour compte propre avec capital (chiffre calculable pour les races blanche et noire). Dans les deux catégories, la moyenne dépasse 50 heures.

Emploi, branche d'activité et type d'emploi des actifs

114. Le nombre estimatif des actifs qui ne sont pas en quête de leur premier emploi est de 1 169 900 pour la race blanche et de 71 500 pour la race noire.

115. Les trois facteurs qui servent à décrire le travail des personnes sont l'emploi, la branche d'activité et le type d'emploi.

Répartition des actifs par race, selon l'emploi
Taux de chômage dans certaines catégories

Total races = 100

Actifs race/catégorie = 100

Emploi	Total	Race blanche		Race noire	
		Total	Hommes	Total	Hommes
Professions libérales et techniciens	11,1	11,4	7,3	6,5	3,8
Gérants et administrateurs	3,8	3,9	4,9	2,2	3,1
Employés de bureau	14,2	14,5	11,2	9	7
Commerçants	15	15,2	13,6	12,5	11,3
Travailleurs agricoles	4,8	4,8	7,4	4,8	7,7
Transporteurs	4	4,1	7,1	3	5,3
Artisans, ouvriers qualifiés	15,3	15,2	20,8	23,2	9,6
Ouvriers	5	5	7,1	5,8	8,2
Ouvriers non qualifiés	6,2	6	9,1	9,3	14,7
Forces armées et police	2,7	2,6	4,1	3,5	5,6
Service domestique	7,9	7,5	0	14	
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	6,5	6,4	4,9	8,5	6,7
Autres services	3,5	3,4	2,4	3,7	3
Taux de chômage proprement dits					
	9,5	9,2	7,5	14,3	11,4
Employés de bureau	9,3	8,9	7,7	17,8	12,4
Commerçants	9,8	9,7	6,1	12,1	8,9
Ouvriers qualifiés	10,6	10,3	8,8	14,9	12
Ouvriers	10,9	10,5	9,2	16,2	11,4
Ouvriers non qualifiés	14,1	13,5	12,6	20,4	19
Service domestique	17	16,8		20	
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	11,8	11,6	10	13,7	13,6
Autres services	9,6	9,4	6,5	11,5	6,7

Taux de chômage dans certaines catégories

Total races = 100

Actifs race/catégorie = 100

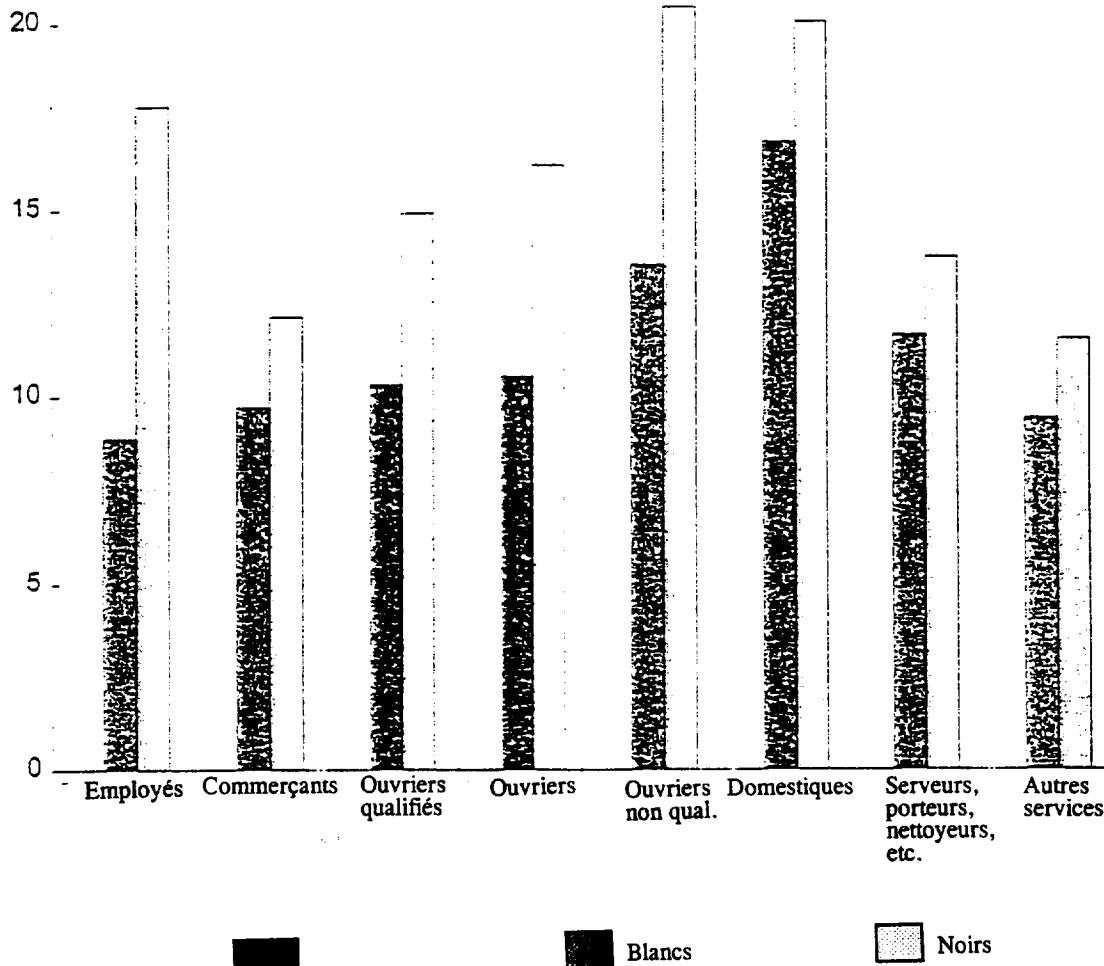
Emploi	Total	Race blanche		Race noire	
		Total	Femmes	Total	Femmes
Professions libérales et techniciens	11,1	11,4	16,8	6,5	10,1
Gérants et administrateurs	3,8	3,9	2,7	2,2	
Employés de bureau	14,2	14,5	19	9	11,6
Commerçants	15	15,2	17,3	12,5	14,1
Travailleurs agricoles	4,8	4,8	1,3	4,8	
Transporteurs	4	4,1		3	
Artisans, ouvriers qualifiés	15,3	15,2	7,7	23,2	
Ouvriers	5	5	2,2	5,8	
Ouvriers non qualifiés	6,2	6	1,8	9,3	
Forces armées et police	2,7	2,6	0,7	3,5	
Service domestique	7,9	7,5	17,3	14	31,5
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	6,5	6,4	8,3	8,5	10,9
Autres services	3,5	3,4	4,8	3,7	4,5
Taux de chômage proprement dits					
	9,5	9,2	11,5	14,3	18,1
Employés de bureau	9,3	8,9	9,9	17,8	22,1
Commerçants	9,8	9,7	13,5	12,1	15,4
Ouvriers qualifiés	10,6	10,3	15,8	14,9	24,1
Ouvriers	10,9	10,5	16,5	16,2	
Ouvriers non qualifiés	14,1	13,5	19,9	20,4	
Service domestique	17	16,8	16,7	20	20,5
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	11,8	11,6	12,9	13,7	13,8
Autres services	9,6	9,4	11,3	11,5	15,8

Répartition des actifs par race selon l'emploi
Taux de chômage dans certaines catégories

Total races = 100

Actifs race/catégorie = 100

Emploi	Total	Race blanche Total	Race noire Total
Professions libérales et techniciens	11,1	11,4	6,5
Gérants et administrateurs	3,8	3,9	2,2
Employés de bureau	14,2	14,5	9
Commerçants	15	15,2	12,5
Travailleurs agricoles	4,8	4,8	4,8
Transporteurs	4	4,1	3
Artisans, ouvriers qualifiés	15,3	15,2	23,2
Ouvriers	5	5	5,8
Ouvriers non qualifiés	6,2	6	9,3
Forces armées et police	2,7	2,6	3,5
Service domestique	7,9	7,5	14
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	6,5	6,4	8,5
Autres services	3,5	3,4	3,7
Taux de chômage proprement dits			
	9,5	9,2	14,3
Employés de bureau	9,3	8,9	17,8
Commerçants	9,8	9,7	12,1
Ouvriers qualifiés	10,6	10,3	14,9
Ouvriers	10,9	10,5	16,2
Ouvriers non qualifiés	14,1	13,5	20,4
Service domestique	17	16,8	20
Serveurs, porteurs, nettoyeurs, etc.	11,8	11,6	13,7



116. Des graphiques ci-dessus se dégagent diverses conclusions. Les emplois dans lesquels on trouve proportionnellement plus de personnes de race noire sont ceux qui exigent des travailleurs manuels, qualifiés ou non. Cette prédominance s'observe chez les employés de maison. Les travaux domestiques et de nettoyage occupent la première place dans l'emploi féminin. Plus de 40 % des femmes économiquement actives qui ont déclaré appartenir à la race noire accomplissent des travaux domestiques. Cette situation explique le nombre d'emplois déclarés par les femmes de race noire, en raison de la multiplicité d'employeurs qui caractérise ce type de travail. L'ouvrier non qualifié, en revanche, est généralement lié à un seul employeur.

117. Dans tous ces grands groupes, les taux de chômage proprement dits des actifs de race noire sont supérieurs à la moyenne. Les taux de chômage des femmes sont également bien supérieurs à la moyenne générale et à celle de leur race, pour les deux races indiquées.

118. Les tableaux ci-après donnent les taux de chômage pour quelques branches d'activité. Par branche d'activité, on entend les secteurs de l'économie dans lesquels les travailleurs accomplissent leur activité. Les chiffres montrent que les actifs de race noire sont proportionnellement plus présents dans les secteurs de la construction et du travail domestique. Par contre, du point de vue statistique, mis à part certains écarts en plus ou en moins, ils ne diffèrent pas des actifs de race blanche dans les autres branches d'activité.

119. Plus de 50 % des femmes de race blanche et plus de 60 % de celles de race noire travaillent dans le secteur domestique.

Répartition des actifs par race
(Total races = 100)
Taux de chômage dans certaines branches
(Actifs race/branche = 100)

Branche d'activité	Total	Race blanche	Race noire
Agriculture et extraction	4,6	4,6	4,7
Industries manufacturières	17,4	17,3	18,2
Électricité, gaz, eau	1,2	1,2	0
Construction	7,1	6,9	10,6
Commerce	20,6	20,7	17,7
Transports et communications	5,8	5,9	4,3
Banque et finances	6	6,2	3,2
Travail domestique et public	37,2	37	40,3
TAUX DE CHÔMAGE PROPREMENT DITS			
Industrie manufacturière	9,5	9,2	14,3
Construction	12,3	12	18,6
Commerce	10,9	10,7	14,7
Travail domestique	7,9	7,6	12,5

120. Le tableau ci-après donne les taux de chômage pour certaines catégories. La catégorie d'emploi indique le rapport de dépendance ou d'indépendance que le travailleur a ou avait avec son travail.

Répartition des actifs par race et catégorie

(Total races = 100)

Taux de chômage dans certaines catégories

(Actif race/catégorie = 100)

Emploi	Total	Race blanche	Race noire
Employés et ouvriers secteur privé	57	56,5	65,6
Employés et ouvriers secteur public	16,7	16,9	14,2
Patrons avec personnel	3,9	4,1	0
Travailleurs pour propre compte sans capital	6,6	6,5	7,9
Travailleurs pour propre compte avec capital	13,6	13,9	8,7
Travailleurs domestiques non rémunérés	1,7	1,7	2,1
TAUX DE CHÔMAGE PROPREMENT DITS			
Employés et ouvriers secteur privé	14,3	14	18,6
Employés et ouvriers secteur public	2,8	2,7	6,1
Travailleurs pour propre compte sans capital	6,1	5,9	9,3
Travailleurs pour propre compte avec capital	2,4	2,4	3,8
Taux proprement dit	9,5	9,2	14,3

121. Comme le montrent ces statistiques, la majorité absolue des actifs sont des employés et ouvriers du secteur privé. Cependant, on trouve dans cette catégorie proportionnellement plus de personnes de race noire que de personnes de race blanche, tout comme dans la catégorie des travailleurs pour propre compte sans capital. Chez les actifs de race noire, les taux de chômage sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes, et il en est de même pour les femmes noires par rapport aux femmes blanches, pour lesquelles on observe un taux proche de 23 % dans la catégorie des employés et ouvriers du secteur privé.

Revenus

122. La variable la plus importante pour définir la condition socioéconomique est le revenu, qui permet de décrire les caractéristiques relatives de pauvreté et de richesse, ainsi que les conditions d'inégalité, quand elles sont détectables.

123. Il importe de tenir compte du fait que les déclarations directes des enquêtés entraînent des sous-estimations pour quelques sources de revenu, en particulier quand il ne s'agit pas de versements mensuels ou de rentes.

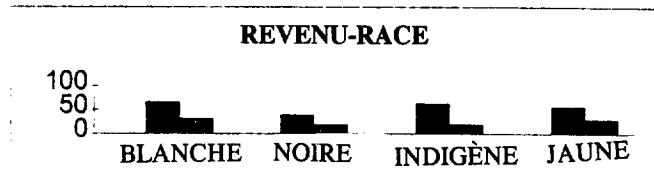
124. La monnaie de base utilisée pour calculer le revenu est l'Unidad Reajustable (UR) 6/.

6/ La valeur de l'Unidad Reajustable est fixée administrativement par le pouvoir exécutif. Au moment de l'établissement de ces statistiques, elle correspondait à environ 18 dollars.

Bénéficiaires

Sexe	Revenu total moyen			
	Race des bénéficiaires			
	Blanche	Noire	Indigène	Jaune
Total	49,46	30,05	40,62	42,89
Hommes	65,93	39,2	63,22	56,12
Femmes	32,15	19,39	19,91	29,97

125. Ces données montrent que les hommes ont un revenu supérieur à celui des femmes. On estime la différence à plus du double pour la race blanche et la race noire, au triple pour la race indigène, et à un peu plus de 90 % entre hommes et femmes de race jaune.



Revenu total par groupe d'âge

Groupes d'âge	Total UR	Race	
		Blanche	Noire
14 à 17 ans	9,85	10,1	7,5
18 à 29 ans	28,19	28,82	20,54
30 à 49 ans	67,51	68,78	42,56
50 à 59 ans	69,64	71,24	39,04
60 ans et plus	33,81	34,39	20,8
TOTAL	49,06	49,46	30,05

126. La différence entre le revenu des personnes de race blanche et celui des personnes de race noire est de l'ordre de 82 % chez les plus âgés, mais elle descend à 62 % dans le groupe de 30 à 49 ans et n'est que de 40 % chez les jeunes. Ces chiffres montrent que si les inégalités persistent, elles sont moins marquées chez les générations jeunes. Par ailleurs, à Montevideo, le revenu moyen est de 74 UR et dans les agglomérations de l'intérieur de 24,4 UR.

127. Les bénéficiaires sont non seulement ceux qui perçoivent une rémunération pour leur travail, mais aussi, notamment, les retraités et les pensionnés. En général, ceux-ci gagnent moins que les actifs. Le revenu moyen des pensionnés est d'environ 20 UR et celui des retraités d'un peu plus de 25 UR. À titre de comparaison, les pensionnés de race blanche touchent 20 UR et les pensionnés de race noire un peu plus de 14 UR.

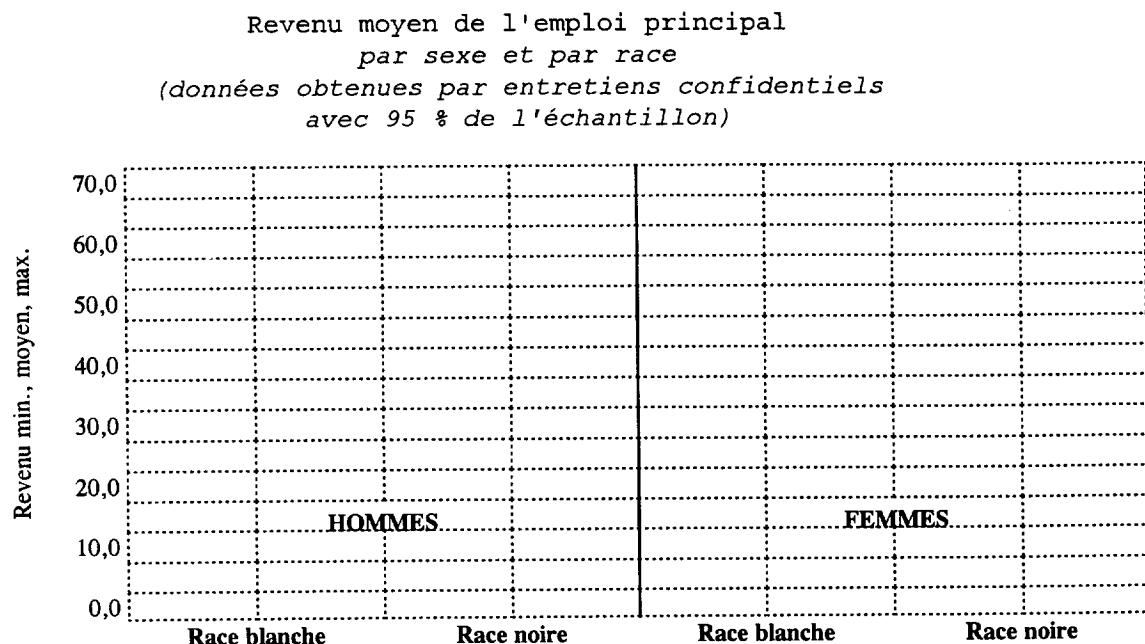
De leur côté, les retraités de race blanche ont un revenu moyen de 26 UR et ceux de race noire de 21 UR, soit près de 24 % de moins. Cette différence s'explique par la constitution du montant des retraites : les personnes qui ont un revenu moindre cotisent moins et, par conséquent, touchent une retraite plus faible.

REVENU DE L'EMPLOI PRINCIPAL

128. Le même niveau de disparité entre les races et son atténuation chez les générations jeunes apparaissent aussi si l'on considère seulement le revenu de l'emploi principal.

Groupes d'âge	Total UR	Race	
		Blanche	Noire
	36,74	37,27	24,32
14 à 17 ans	8,51	8,61	7,6
18 à 29 ans	22,34	22,58	19,29
30 à 49 ans	42,53	43,24	30,41
50 à 59 ans	45,11	46,18	24,91
60 ans et plus	39,11	40,09	21,3

129. Le niveau général des revenus tirés de l'emploi principal par les personnes de race blanche est supérieur de 85 % à celui des personnes de race noire chez les plus âgés (50-59 ans), mais la différence descend à 42 % dans le groupe de 30 à 49 ans, et encore plus bas chez les jeunes (17 %). Cette diminution de l'inégalité de rémunération entre les races pourrait s'expliquer par le fait que les emplois occupés par les jeunes se ressemblent davantage, soit parce qu'ils sont subalternes, soit parce qu'ils ne demandent pas d'expérience professionnelle. Malheureusement, il est impossible d'établir une évaluation sûre à cet égard, faute d'effectifs suffisants pour chacune des races.



ii) Droit à l'éducation

130. Depuis plus d'un siècle, l'éducation en Uruguay repose sur un ensemble de valeurs. La démocratisation de l'enseignement et son corollaire, l'élévation du niveau d'instruction dans tous les secteurs de la société, la vocation laïque qui favorise l'esprit antidogmatique et critique de l'étudiant, la liberté de l'enseignement et l'autonomie sont ses principes fondamentaux, qui sont en outre garantis par la Constitution.

131. La Constitution en vigueur depuis 1967 voit dans l'enseignement un des droits de l'homme prioritaires qui s'exprime par la proclamation de la liberté de l'enseignement, laquelle comprend le droit d'enseigner, le droit d'apprendre et le droit de créer et d'organiser des établissements d'enseignement.

132. Le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement supérieur constituent le pilier sur lequel repose tout le système éducatif du pays.

Gratuité intégrale de l'enseignement en Uruguay

133. L'enseignement primaire public est gratuit et obligatoire. L'école obligatoire comprend six années d'enseignement de base et trois années d'enseignement secondaire. L'école publique accueille 74 % des enfants, et les écoles privées le reste. Selon les chiffres officiels, 98,9 % des enfants de 11 ans ont accompli la dernière année de l'école primaire.

134. Suivant les données de l'UNESCO, l'Uruguay présentait en 1986 un taux de scolarisation de 92 %, ce qui le situait au cinquième rang sur le continent.

135. L'enseignement secondaire est également gratuit et accueille des jeunes issus des couches sociales élevées, moyennes et basses. Les effectifs n'ont cessé d'augmenter depuis le retour du pays à un régime démocratique. Actuellement, les élèves qui suivent le cycle de base unique de l'enseignement secondaire représentent 90 % des jeunes de 13 à 15 ans, taux qui se rapproche progressivement du maximum. Comme il l'a presque atteint et que la croissance démographique du pays est quasiment nulle, les effectifs sont stationnaires.

136. L'enseignement supérieur universitaire est également gratuit. Jusqu'en 1986, il était le monopole absolu de l'État. Mais à cette date a été autorisée l'ouverture de la première université privée du pays, l'Universidad Católica del Uruguay.

Le droit à l'éducation, un droit réalisé

137. En Uruguay, le droit à l'éducation ne se heurte à aucune restriction. Malgré cela, la société reconnaît la nécessité d'une profonde réforme de l'enseignement en vue de l'adapter aux nouvelles réalités entraînées par l'évolution du monde actuel.

138. L'administration nationale de l'éducation publique est aux prises avec des problèmes liés à la forme d'organisation institutionnelle et à la structure des unités de planification. Le décalage entre la planification et la prise de décisions, et les voies de communication avec les organes chargés d'exécuter les programmes d'enseignement imposent une réforme pratique. Une des difficultés que l'on observe dans le domaine de l'éducation tient au rôle de la technologie dans la formation des enfants et des jeunes, lequel doit viser à réduire le fossé éducatif avec les pays développés et à maintenir les niveaux de compétitivité de nos ressources humaines qualifiées.

Dépenses publiques et éducation

139. La part des dépenses publiques consacrées à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et à la formation des enseignants dans le produit intérieur brut a beaucoup varié au cours des 30 dernières années. Depuis le retour à la démocratie, elle en représente en moyenne environ 2 %, et dans le budget national, en valeurs de 1991, 11,6 %.

Établissements de l'enseignement primaire

140. L'enseignement primaire couvre l'ensemble du territoire national. Il comprend l'enseignement ordinaire, spécial et pour adultes. Bien que l'enseignement obligatoire commence avec la première année d'école, la majorité des enfants de cinq ans (86,6 %) vont d'abord au jardin d'enfants, dont le programme est conçu comme préparatoire au cycle primaire.

141. L'Uruguay compte 2 352 écoles (2 105 publiques et 247 privées). Le total des établissements scolaires publics situés en milieu rural s'élève à 1 339, dont 1 241 servent à l'enseignement ordinaire et 98 sont des écoles-fermes.

Dans les agglomérations, les écoles sont au nombre de 679, dont 520 à l'intérieur du pays.

142. L'enseignement en zones rurales relève d'un département spécial qui est placé sous l'autorité du Conseil de l'enseignement primaire. Les enfants atteints d'infirmités physiques ou psychiques qui les privent d'une vie normale suivent un enseignement spécialisé. Selon l'enquête sur les ménages de 1991, 18 % des habitants de plus de 3 ans souffrent de telles difficultés; 6,9 % ont entre 3 et 5 ans et 8,3 % entre 6 et 11 ans. En 1991, on comptait 77 établissements d'enseignement spéciaux dans l'ensemble du pays, 28 à Montevideo et 49 à l'intérieur; 81,8 % de ces écoles accueillaient des attardés mentaux.

Locaux

143. Les 650 écoles primaires comprennent 5 626 salles de classe, soit 8,7 par école, d'une superficie moyenne de 41,6 m². La majorité des établissements se trouve en zones rurales (43,4 %), et leur proportion est presque le double de celle des établissements sis à Montevideo (23 %); les autres (33,5 %) se trouvent dans les chefs-lieux des départements de l'intérieur.

La réalisation du droit à l'enseignement supérieur par sexe

144. À l'école primaire, les proportions des garçons et des filles sont presque égales, mais à l'université (Universidad de la República), il y a près de 10 000 étudiantes de plus que d'étudiants.

Difficultés particulières

145. En Uruguay, les plus grands problèmes qui se posent en matière d'enseignement ne tiennent pas au taux de scolarisation mais au rôle du système comme moyen d'aplanir les inégalités et de promouvoir la mobilité sociale. Ce taux est en effet élevé et seuls 3,5 % des enfants de 6 à 11 ans ne sont pas scolarisés.

146. Cependant, le redoublement, la nécessité d'une aide et des dépassements d'âge constituent des problèmes importants dans les écoles situées dans les zones à forte concentration de foyers dépourvus des nécessités de base, à Montevideo et dans les villes de l'intérieur. Dans les écoles des zones rurales, les taux négatifs sont plus bas, ce qui paraît dû à la force des liens communautaires. L'État a essayé de reformuler le modèle scolaire pour créer des possibilités de compensation, tout en évitant de s'exposer au risque de discrimination en créant des "écoles pour les pauvres". Une expérience d'école "à temps complet" - enseignement plus repas - est en cours dans 12 établissements. Ces 12 écoles se trouvent dans des zones à forte concentration de foyers incapables de subvenir à leurs besoins essentiels. L'école à temps complet est un moyen de renforcer le lien entre l'institution scolaire et le milieu social dont elle fait partie, en ce sens qu'il vise à assurer le développement intégral de l'enfant avec la participation de sa famille au processus pédagogique.

Contrôle de l'école privée

147. Dans le cadre de la liberté de l'enseignement, le fonctionnement du secteur éducatif privé est contrôlé par le Conseil national de l'éducation. L'Inspection nationale de l'éducation privée contrôle et surveille la conformité des écoles aux critères de salubrité et d'hygiène et aux programmes établis.

148. Les 247 écoles privées du pays accueillent en moyenne 222 élèves par établissement. Leur répartition géographique et socioéconomique montre que la plupart se trouvent dans des lieux où les besoins de base sont satisfaits. À Montevideo, elles représentent 36 % des établissements scolaires et dans l'intérieur 6,2 %. Les établissements éducatifs privés sont soit religieux (catholiques, juifs, baptistes), soit laïcs, mais dans les uns et les autres les enseignants doivent être titulaires du diplôme officiel requis.

Caractère obligatoire et gratuité de l'éducation

149. Comme on l'a vu plus haut, le droit à l'éducation est entièrement assuré en Uruguay.

Analphabétisme

150. Selon le recensement de 1985, le taux d'analphabétisme est de 4,3 %. Il est surtout constitué par la population âgée et tend à disparaître dans les nouvelles générations. Des études plus approfondies ont permis de déterminer que les analphabètes sont en majorité des analphabètes fonctionnels (c'est-à-dire des personnes qui ont perdu la capacité de lire et d'écrire faute de l'avoir entretenue ou pour l'avoir imparfaitement acquise).

151. Les mesures incitatives en matière d'enseignement tendent à aider les secteurs peu favorisés par des programmes tels que celui de l'Intendance municipale de Montevideo.

152. Les transports en commun sont gratuits pour les écoliers tout comme pour les lycéens des établissements publics.

153. Dans le cadre du pouvoir exécutif, il convient de relever ce qui suit :

- a) l'organisation de réunions avec le Ministère des transports et des travaux publics en vue de la remise en état des écoles ;
- b) le relèvement de 25 % des salaires des enseignants des écoles situées dans les zones défavorisées.

L'ENSEIGNEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ NOIRE

154. Parmi les facteurs qui permettent d'évaluer les chances des diverses couches de la population, l'enseignement est le plus utilisé.

NIVEAU D'INSTRUCTION ATTEINT

155. Dans la communauté noire, les personnes déclarant avoir atteint un niveau d'instruction peu élevé sont proportionnellement nettement plus nombreuses que dans l'ensemble de la population. La plupart d'entre elles n'ont suivi que l'école primaire et, chez celles qui ont accédé au niveau secondaire, une forte proportion a suivi un enseignement technique. Chez les Noirs, la durée moyenne de la fréquentation scolaire est aussi moins longue.

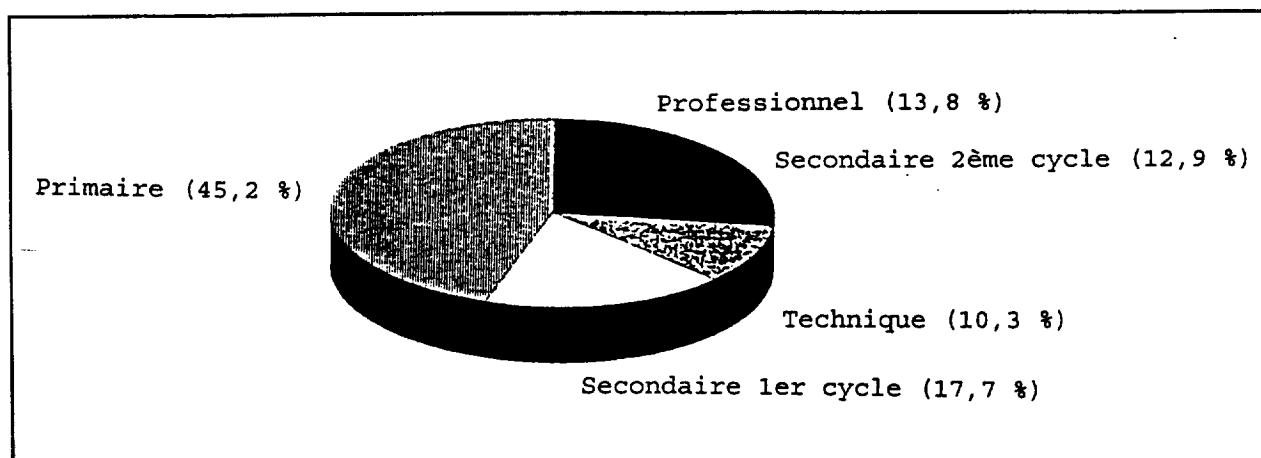
BLANCS

Enseignement professionnel	13,80 %
Enseignement secondaire, 2ème cycle	12,90 %
Enseignement technique	10,30 %
Enseignement secondaire, 1er cycle	17,70 %
Enseignement primaire	45,20 %

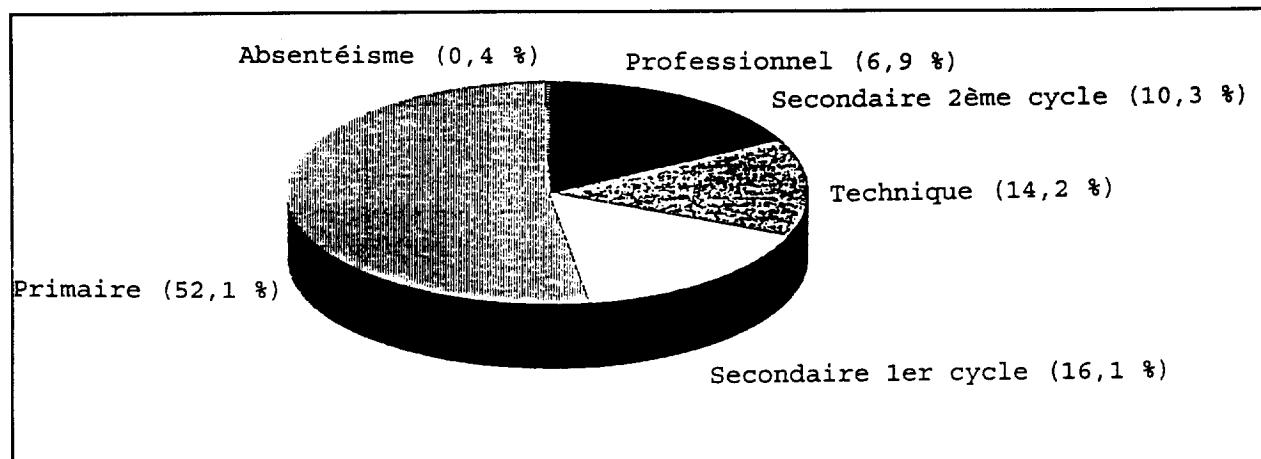
NOIRS

Enseignement professionnel	6,90 %
Enseignement secondaire, 2ème cycle	10,30 %
Enseignement technique	14,20 %
Enseignement secondaire, 1er cycle	16,10 %
Enseignement primaire	52,10 %

ENSEIGNEMENT : RACE BLANCHE



ENSEIGNEMENT : RACE NOIRE



156. Un autre des indicateurs qui ont été pris en considération est l'achèvement de la scolarité aux différents niveaux. Les personnes de race noire accusent, à presque tous les niveaux, le taux d'abandon le plus élevé. Dans l'enseignement supérieur, toutefois, ce taux n'est pas différent du pourcentage total (en particulier de celui de la communauté blanche), ce qui peut s'expliquer en partie par le comportement face à l'emploi.

Pourcentage des personnes de 25 à 49 ans
qui n'ont pas atteint le niveau visé
(race/niveau = 100)

Niveau visé	Total	Race	
		Blanche	Noire
Primaire	25,4	24,9	31,1
Secondaire 1er cycle	51,8	51	65,8
Technique	46,4	45,9	53,7
Secondaire 2ème cycle	44,3	44	53
Université/Armée	46,7	46,7	47,2

Durée moyenne des études

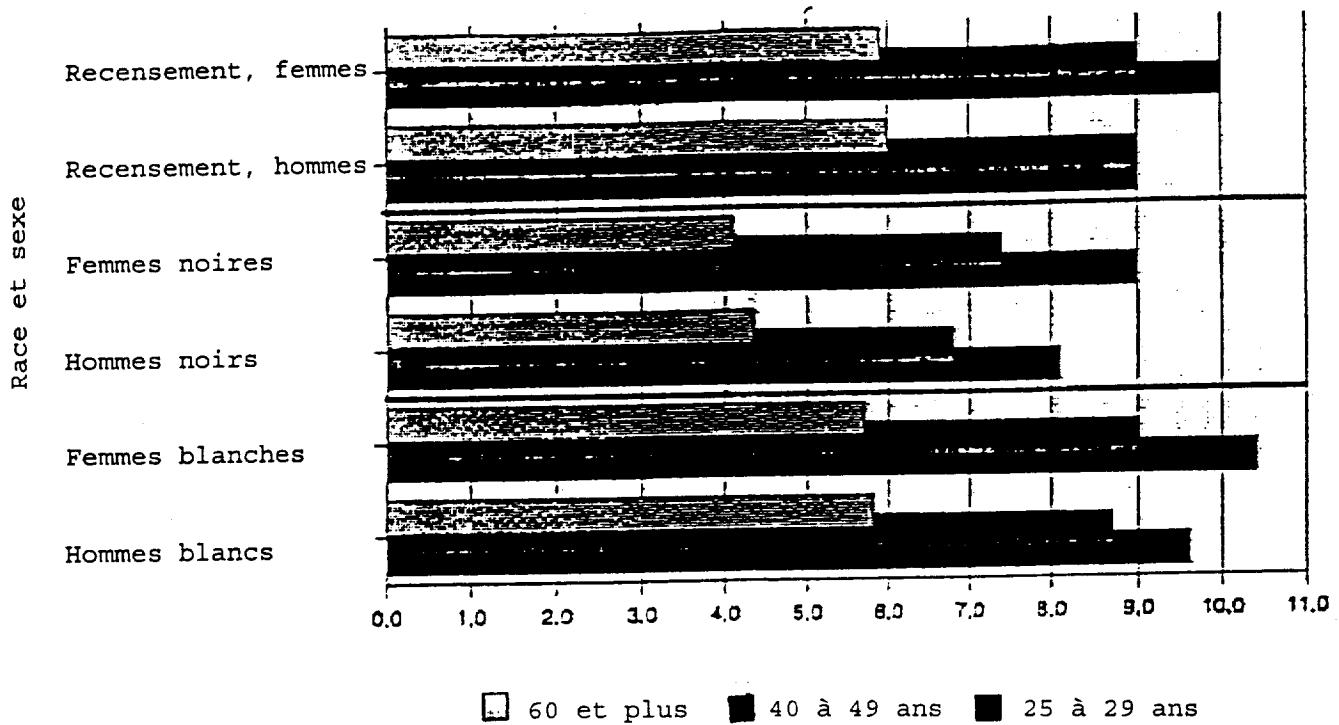
157. Cet indicateur illustre le degré d'achèvement des études aux différents niveaux. Selon le Recensement de la population et du logement, la durée moyenne des études dans la population urbaine est de neuf ans pour le groupe de 25 à 29 ans, de huit ans pour le groupe de 30 à 39 ans, de sept ans pour le groupe de 40 à 49 ans et de six ans pour celui de 60 ans et plus. Si l'on considère les données par sexe, on voit que les moyennes sont plus élevées pour les femmes, qui ont en général accompli au moins un an d'études de plus que les hommes, sauf dans le groupe des plus de 60 ans.

158. L'Enquête permanente sur les ménages et son module ethnique ont permis d'évaluer la durée moyenne d'études pour les personnes de 20 ans et plus; mais comme elle n'a pu être poursuivie assez longtemps pour permettre de réaliser des études longitudinales, il faut s'en remettre à l'analyse par grands groupes d'âges.

Groupes d'âge	Recensement	Race			
		Blanche	Noire	Indigène	Jaune
25 à 29 ans	9	10	8,6	9,7	11,4
30 à 39 ans	9	9,5	8,2	9,4	9
40 à 49 ans	8	8,9	7,1	7,2	7,8
50 à 59 ans	7	7,6	6	6,7	7,4
60 ans et plus	6	5,8	4,2	4,8	5,3

159. Dans la communauté noire, on relève une différence d'un an et demi en moins par rapport au chiffre du Recensement pour les personnes âgées, mais l'écart est de moins d'une demi-année chez les jeunes. Cela signifie que si le déficit éducatif persiste dans cette communauté, il va s'atténuant au fil des générations.

Moyenne des années d'études
Race/sexe



160. L'allongement de la présence des femmes dans le système éducatif, que l'on constate pour les nouvelles générations, est manifeste tant pour la race noire que pour la race blanche.

Inclusion dans les programmes d'enseignement de la tolérance et de l'identité culturelle des autres races

161. Depuis 1997, les programmes spéciaux mis sur pied par l'administration de l'éducation publique comprennent deux projets : "revalorisation de la culture africaine dans le cadre scolaire" et "vision afro-américaine". Le premier s'adresse aux enfants d'âge scolaire et le second aux adolescents. Il va de soi que les bénéficiaires de cet enseignement appartiennent à toutes les races, sans distinction. Ces programmes qui sont conçus dans un esprit holistique, visent à rétablir la vérité sur l'histoire afro-américaine, le trafic des esclaves vers le Cône sud, la participation du Noir à l'épopée indépendantiste et son apport culturel à l'histoire de la République orientale de l'Uruguay.

iii) Droit à la culture

162. Depuis le retour du pays à la démocratie, en 1985, on y fait plus de place au thème de la culture noire. C'est ainsi qu'à l'occasion de la préparation de la neuvième Conférence des présidents de parlements démocratiques on a récemment présenté au Palais législatif le livre de la femme auteur afro-uruguayenne Beatriz Santos, cela avec l'approbation des plus

hautes autorités du Gouvernement, en particulier le Président de l'Assemblée générale et le Vice-Président de la République, M. Hugo Batalla. Ce livre brosse un tableau de l'héritage culturel africain de l'Amérique, en particulier de l'Uruguay.

163. L'apport de la culture noire aux arts plastiques et au théâtre uruguayens est considérable. Dans les années 30 s'est organisé le théâtre noir indépendant avec participation multiraciale. Ce mouvement a marqué le développement de la culture afro-uruguayenne et favorisé la réhabilitation et la revendication des valeurs authentiques des traditions africaines.

164. Dans le cadre de cette activité, on a monté des spectacles qui contaient l'histoire du candombe, avec le rituel du couronnement des rois congos ou angolas, en illustrant les scènes des tableaux du célèbre peintre de genre Pedro Figari. C'est là l'événement le plus récent qui a précédé la célébration annuelle de la fête noire qui remplit de son cortège les rues du centre de la ville, qui est profondément enracinée dans la société uruguayenne et à laquelle participent toutes les races.

165. Actuellement, le mouvement culturel noir se regroupe autour de diverses organisations qui poursuivent des buts identiques de réhabilitation culturelle, notamment les suivantes : Asociación Cultural y Social Uruguay Negro (ACSN), Escuela de Candombe de Cerro Largo, Organización Mujeres Negras de Melo, SECAU (Profesionales negros), ADACAU (Asociación de Artistas Afro Uruguayos), Fundaafro, Mundo Afro, Cecupi (Centro Cultural por la Paz y la Integración).

166. En ce qui concerne la culture juive, celle-ci se manifeste à travers des institutions telles que la Comunidad Israelita, la Comunidad Sefaradí, la Nueva Congregación Israelita et la Comunidad Israelita Unica, qui englobent la totalité des intérêts de la vie juive en Uruguay, et ont des activités sociales, culturelles, sportives, etc. Ces institutions et d'autres encore se placent sous l'égide du Comité Central Israelita. La communauté juive a, elle aussi, apporté beaucoup à divers domaines de la culture uruguayenne. Un des exemples les plus remarquables est celui du plasticien Gurvitch. Il convient de relever cependant que son apport est davantage intégré et est plus difficile à distinguer, par exemple, que celui de la communauté noire. Pour reprendre le cas de Gurvitch, son activité et ses peintures se rattachent aux travaux d'un groupe connu sous le nom de Taller de Torres García, qui a pour chef de file Joaquín Torres García, lequel est avant tout un adepte du constructivisme. Quand bien même elle est dotée d'un caractère particulier, son oeuvre est immergée dans le courant général de l'esthétique uruguayenne. Elle n'est donc pas comparable aux manifestations culturelles de la communauté noire qui jouissent d'une énorme popularité, qui, dans bien des cas, se sont transformées en valeurs de référence nationales, comme dans le cas cité du candombe, et ont pour origine des paramètres liés à des caractéristiques de cette communauté.

6. Paragraphe f)

167. Les arrêtés municipaux ne contiennent aucune disposition d'aucune sorte limitant l'accès de personnes de quelque race que ce soit aux lieux de distinction publics ou privés.

168. Les limites fixées par les patrons d'établissements et exprimées par la formule "accès réservés" ne peuvent être considérées comme légitimes si elles résultent du non-respect des lois en vigueur. Ces propriétaires ont néanmoins pour devoir d'empêcher l'accès des mineurs à des lieux non autorisés ou de personnes en état d'ébriété ou causant du scandale.

169. Les organisations non gouvernementales noires ont dénoncé l'existence de clubs ou de spectacles publics qui, de façon ponctuelle en interdisent l'accès pour des raisons raciales. En pareil cas, il existe des dispositions légales et des voies de recours judiciaires tels que l'amparo qui permettent de rétablir la légalité et d'obtenir réparation pour violation du droit constitutionnel à l'égalité.

Liste des annexes

- Annexe I Jugements rendus en Uruguay sur la base des normes du droit international en matière de droits de l'homme
- Annexe II Publication de l'ONG "Mundo Afro"
- Annexe III Articles 360 à 366 du Code de procédure pénale
- Annexe IV Article 842 du Code civil (motifs d'indignité)
Article 900 du Code civil (motifs de déshéritement)
-